



Art des Vorstosses:

- Parlamentarische Initiative
- Motion
- Postulat
- Interpellation
- Dringliche Interpellation
- Anfrage
- Dringliche Anfrage
- Fragestunde

Type d'intervention :

Initiative parlementaire
Motion
Postulat
Interpellation
Interpellation urgente
Question
Question urgente
Heure des questions

Tipo d'intervento :

Iniziativa parlamentare
Mozione
Postulato
Interpellanza
Interpellanza urgente
Interrogazione
Interrogazione urgente
Ora delle domande

Auteur

Laurence Fehlmann Rielle

Signature

Titre

Définition du viol en droit suisse : la loi doit changer !

Texte

1629 / 2400

Le Conseil fédéral est chargé de modifier le Code pénal afin d'élargir la définition du viol et de l'étendre aux contraintes sexuelles, indépendamment du sexe de la victime.

Développement (facultatif)

1629 / 2400

En Suisse, l'article 190 du Code pénal définit toujours le viol comme une contrainte à l'acte sexuel d'une personne de sexe féminin.

Le viol n'est donc envisageable que si l'auteur est un homme et qu'il s'exerce sur une femme. La sodomie et la fellation forcée par exemple restent des contraintes sexuelles qui sont soumis à l'art. 189 CP. L'un des problèmes est notamment que la peine minimum est plus basse s'agissant des contraintes sexuelles et que les hommes homosexuels ne peuvent être victimes d'un viol selon le droit actuel.

Au printemps 2017, le Parlement a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la Convention d'Istanbul (Convention de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique). L'article 36 de la Convention définit le viol sans référence faite au sexe.

Dans sa réponse à une motion analogue du Conseiller national Hiltpold de 2014, le Conseil fédéral avait estimé qu'il n'y avait pas d'urgence à agir mais reconnaissait que sur le plan international, la définition du viol en droit suisse était plus étroite. Il trouvait nécessaire d'attendre la ratification de la Convention d'Istanbul ce

Mitunterzeichnende: Die aktuelle Liste steht den Ratsmitgliedern elektronisch zur Verfügung und liegt gedruckt im Ratssaal (Sessionen) und im Zentralen Sekretariat auf.

Cosignataires: La liste actuelle est à la disposition des députés au format électronique. Une version imprimée est disponible en salle du conseil (durant les sessions) et au Secrétariat central.

Cofirmatari: La lista attuale è a disposizione dei deputati in formato elettronico. Una versione stampata è disponibile nella sala del Consiglio (durante le sessioni) e presso la Segreteria centrale.

qui est maintenant chose faite.

Les débats qui agitent maintenant plusieurs pays dont la Suisse au sujet du viol, des contraintes et du harcèlement sexuels représentent le moment propice pour faire évoluer le droit suisse afin qu'il soit en phase avec les exigences et le contexte actuels.

Bitte unterzeichnetes Original dem Ratssekretariat abgeben und den Text zusätzlich via Email senden an:

Prière de déposer l'original signé auprès du secrétariat du Conseil et, en plus, d'envoyer le texte par messagerie électronique à :

Vi preghiamo di consegnare l'originale firmato alla Segreteria del Consiglio e di inviare il testo tramite messaggeria elettronica:

zs.kanzlei@parl.admin.ch